RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02967
Numéro SIREN : 491 891 560
Nom ou dénomination : AQUITAINE SERVICE PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2016 sous le numéro de dépôt 20114

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Le

sous le N°

T. SUDRE - P.J. MEYSSAN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S. DUVERGÉ-MEYSSAN - S. BROUCA
NOTAIRES
12, Place des Quinconces
33000 BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Le

sous le N° 20114

28 SEPTEMBRE 2016

CESSION DE PARTS

Par Mr et Mme DELAGE

A La Sté SERVICE DEPANNAGE LANGONNAISE

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°20114 en date du 02/11/2016

100857302

TS/SB/CD

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT HUIT SEPTEMBRE

Maître Thibault SUDRE, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Thibault SUDRE et Pierre Jean MEYSSAN Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX (Gironde), 12, Place des Quinconces ,

Avec la participation de Maître Conny KNEPPER, avocat au barreau de BORDEAUX, 32 Cours de l'Intendance, Conseil du CEDANT

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Guy Claude **DELAGE**, Gérant de société, époux de Madame Christine Isabelle **QUESNOT**, demeurant à TABANAC (33550) 1018 route François Mauriac.

Né à TALENCE (33400) le 9 septembre 1956.

Marié à la mairie de TABANAC (33550) le 23 octobre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Christine Isabelle **QUESNOT**, Secrétaire comptable, épouse de Monsieur Guy Claude **DELAGE**, demeurant à TABANAC (33550) 1018 route François Mauriac.

Née à ARES (33740) le 20 mai 1965.

Mariée à la mairie de TABANAC (33550) le 23 octobre 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" **CEDANT** "

La Société dénommée **SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 11520 €, dont le siège est à LA BREDE (33650), 98 avenue du Général de Gaulle Zone Industrielle du Coudougney, identifiée au SIREN sous le numéro 341861573 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Guy **DELAGE** est présent à l'acte.

Madame Christine **QUESNOT**, épouse de Monsieur Guy **DELAGE**, est présente à l'acte.

La Société dénommée **SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS** est représentée par son gérant :

Monsieur James **RECHOU**, technicien en génie climatique, époux de Madame Marina Nadia Marie **PARENTEAU**, secrétaire comptable,demeurant à LA BREDE (33650) 98 avenue du Général de Gaulle Zone Industrielle du Coudougney.

Né à PESSAC (33600) le 9 août 1977,

Marié à la mairie de LOUCHATS (33125) le 18 juillet 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur James RECHOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts de la société.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :

  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- PRESENTATION DE LA SARL AQUITAINE SERVICE PLUS

La Société AQUITAINE SERVICE PLUS été constituée suivant acte sous seing privé, en date du 31 août 2006 à LEOGNAN, enregistré au Service des impôts des Entreprises de Bordeaux Centre, le 06 septembre 2006, Bordereau n° 2006/1 972 case n° 7 et Ext. N° 13461.

Les principales caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

FORME :
Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

IMMATRICULATION :
Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX
SIREN 491 891 560
SIRET 491 891 560 00014 Code NAF 3320B
Immatriculée le 18 septmebre 2006

OBJET :
Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'exercice des activités suivantes :
« *-Toutes activités de maintenance, entretien et réparation de fours à combustibles, de fours électriques industriels, de brûleurs industriels pour fours, étuves, générateurs de vapeur, à combustibles liquides ou gazeux, de bruleurs pour chaudières de chauffage central, d'incinérateurs,*

-Tous travaux de montage, d'installation et d'entretien des systèmes de climatisation et de chauffage dans les immeubles d'habitation, de bureaux ou de bâtiments industriels et/ou commerciaux : montage des systèmes de chauffage ou de climatisation ; installation et maintenance des systèmes de régulation de chauffage ou de la climatisation ; installation de système de ventilation mécanique contrôlée, montage de tuyauteries, gaines, et canalisation diverses pour réseaux, entretien des chaudières et des climatiseurs domestiques,

-Installation d'équipement faisant appel aux énergies renouvelables de type solaire (capteurs et panneaux solaires, chauffe-eau solaire....)

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

La réalisation de l'objet se fera par tous moyens et notamment par l'exploitation directe, prise en location-gérance, création de sociétés nouvelles, concessions, en participation, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, etc... ».

DENOMINATION :
AQUITAINE SERVICE PLUS

SIEGE SOCIAL :
37 Avenue de Gradignan 33850 LEOGNAN

DUREE:
99 ans jusqu'au 18 septembre 2105

CAPITAL SOCIAL :
Le capital social de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Guy DELAGE à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) parts, numérotées de UN (1) à DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275),
CI ..... 275 parts,

- Madame Christine QUESNOT, épouse DELAGE, à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts, numérotées de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) à CINQ CENT (500),
CI ..... 225 parts,

ADMINISTRATION :
La gérance de la société est assurée par Monsieur Guy DELAGE susnommé

BAIL COMMERCIAL
La société AQUITAINE SERVICE PLUS exploite son fonds de commerce en son siège social en vertu d'un bail commercial reçu en la forme authentique par Maître Patrick FABRE, notaire à LEOGNAN, le 21 novembre 2013 dont un exemplaire sera demeuré annexée aux présentes.

ACQUISITION DU FONDS

Le fonds artisanal de maintenance et réparation de fours et brûleurs a été acquis par la société AQUITAINE SERVICE PLUS de Monsieur et Madame DELAGE suivant acte reçu par Maître Patrick FABRE notaire à LEOGNAN en date du 21 novembre 2013.

Moyennant le prix principal de SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 €) dont SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) d'éléménts corporels lequel prix a été payé au moyen de seize mensualités de MILLE EUROS chacune la première étant fixée au 2 décembre 2013 et la dernière au 2 mars 2015.

Ledit acte a été enregistré à POLE ENREGISTREMENT BORDEAUX CENTRE le 12 décembre 2013 Bordereau n°2013/2 623 Case n°1.

Ladite cession a été précédée d'une location gérance de fonds par Monsieur et Madame DELAGE au profit de la société AQUITAINE SERVICE PLUS consenti pour cinq années à compter du 1er septembre 2006, prolongée tacitement ensuite.

Une copie de l'acte de cession est demeurée ci-anenxée.

BILAN ET COMPTES
L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

REGIME FISCAL
La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

SALARIES
La société AQUITAINE SERVICES PLUS emploie actuellement cinq personnes en CDI :

M. Eric CHAT
M. Guillaume PERRIER
M. Ludovic DELAGE
Mme Christine QUESNOT
M. Christophe DELAGE

L'ensemble des contrats de travail et les derniers bulletins de salaires ont été communiqués au Cessionnaire.

Précision étant ici faite que Mme Laurence LOUSSOUARN a quitté l'entreprise au 22 septembre 2016 conformément à la rupture conventionnelle dont copie figure en annexe.

2-PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION DE PARTS

SOCIALES AVEC CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte sous signatures privée en date à BORDEAUX du 3 mars 2016, il a été régularisé entre les parties aux présentes une promesse synallagmatique portant sur la totalité des parts sociales de la société AQUITAINE SERVICE PLUS, le prix de cession ayant été arrêté au prix de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (365 000,00 EUR)

Le prix des parts a été déterminé entre les parties au vu des trois derniers bilans de la société et dont celui arrêté au 30 juin 2015 par les CÉDANTS et en considération de tous les éléments actifs et passifs y figurant, lequel fait apparaître des capitaux propres s'élevant à 152.976 EUR.

3-BILAN 2016

Les comptes ont été clôturés pour la dernière fois le 30 juin 2016 (bilan et compte de résultat annexés aux présentes) par le cabinet CAGIR, 12 Boulevard Antoine Gautier 33050 BORDEAUX CEDEX.

Lesdits comptes font apparaître notamment :

-un bénéfice net comptable de 62.475 Euros

- un compte courant d'associé au profit de Monsieur DELAGE d'un montant de 1745 €uros

4 - APPROBATION DES COMPTES

Aux termes d'une assemblée générale des associés de ce jour, dont la copie du procès verbal figure en annexe, il a été décidé par les associés de répartir l'intégralité du bénéfice de l'exercice soit 62.475 euros entre les associés cédants à titre de dividendes, soit un dividence par part de 124,95 €.

Il est versé au moyen d'un chèque de ce jour à l'ordre de Monsieur et Madame DELAGE un montant de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (54.091,00 €) tiré sur le compte BNP PARIBAS de la société sous le numéro 9830110 et donc copie figure en annexe.

Ladite somme de 54.091 € représentant les dividendes nets, la fiscalité et charges sociales (à l'exception du RSI) y attachés sera donc réglée par la société AQUITAINE SERVICE PLUS.

Figurent également en annexe la copie des procès verbaux d'assemblée validant les comptes de 2014 (AG du 31 décembre 2014) et 2015 (AG du 31 décembre 2015).

5- PAIEMENT DU COMPTE COURANT

Ce compte-courant de 1745 euros est remboursé directement hors la comptabilité de l'office notarial par la société à Monsieur et Madame DELAGE, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte, ce jour, ainsi déclaré au moyen d'un chèque de ce jour tiré sur la BNP PARIBAS n°9830109 dont copie figure en annexe.

Par suite la créance du **CEDANT** contre la société est éteinte.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SARL " AQUITAINE SERVICE PLUS " et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

1°/ Monsieur Guy DELAGE cède, par les présentes, à la société AQUITAINE SERVICE PLUS, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les garanties particulières telles qu'elles seront exposées ci-après, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES (275 parts sociales) lui appartenant en propre de QUINZE EUROS (15,00 €uros) chacune au nominal, portant les numéros 1 à 275, qu'il possède dans la SARL " AQUITAINE SERVICE PLUS ".

Les présentes parts cédées constituant des biens communs au sens de l'article 1424 du Code Civil,

1°/ Madame Christine DELAGE cède, par les présentes, à la société AQUITAINE SERVICE PLUS, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les garanties particulières telles qu'elles seront exposées ci-après, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES (275 parts sociales) lui appartenant en propre, de QUINZE EUROS (15,00 €uros) chacune au nominal, portant les numéros 276 à 500, qu'il possède dans la SARL " AQUITAINE SERVICE PLUS ".

Les titres cédées de constituent pas un bien de communauté comme ayant été souscrite avant le mariage par les époux DELAGE.

ORIGINE DE PROPRIETE

1) Monsieur Guy DELAGE a acquis la propriété des 275 parts sociales de la SARL AQUITAINE SERVICE PLUS de la manière suivante :

- 275 parts sociales lors de la constitution de la société le 31 août 2006 en contrepartie de son apport en numéraire de 4 125 euros.

2) Madame Christine QUESNOT a acquis la propriété des 225 parts sociales de la SARL AQUITAINE SERVICE PLUS de la manière suivante :

- 225 parts sociales lors de la constitution de la société le 31 août 2006 en contrepartie de son apport en numéraire de 3 375 euros.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du 30 septembre 2016, et jouira à compter de cette même date de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux dividendes attachés auxdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (365 000.00 EUR) soit une valeur unitaire de la part à SEPT CENT TRENTE EUROS (730,00 €)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

En ce qui concerne Monsieur Guy DELAGE soit la somme de DEUX CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (200.750,00 €) ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné, qui le reconnaît et lui en consent quittance

Dont quittance d'autant

En ce qui concerne Madame Christine DELAGE soit la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (164.250,00 €) ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance d'autant

DONT QUITTANCE

CONTROLE DES COMPTES

L'expert comptable du CESSIONNAIRE, le cabinet 01AUDIT, 66 bis avenue de Verdun 33610 GAZINET CESTAS représenté par Monsieur Stéphane DUPÉRÉ procédera à un contrôle de la situation comptable établie par le cabinet CAGIR au 30 juin 2016 dans un délai de TROIS MOIS à compter de ce jour.

Un acte sera établi pour constater l'accord des parties sur les comptes de référence du 30 juin 2016 dans un délai de un mois à compter du délai de contrôle de trois mois susvisé.

En cas de contestation de l'un des signataires des présentes relativement aux comptes de référence ou si un différend survient sur l'application de la méthode de calcul du prix des parts sociales, les parties assistées de leurs conseils s'efforceront d'en régler le sort dans les DIX JOURS (10) suivant l'expiration du délai de contrôle de trois mois accordé au CESSIONNAIRE.

A défaut d'accord entre les parties, un tiers sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Cette personne procédera à la détermination du prix définitif comme le prévoit l'Article 1592 du Code Civil, en qualité de mandataire des Parties en se référant aux dispositions du présent article.

Le prix fixé par ce tiers s'imposera aux parties.

Il est convenu que les honoraires et frais des experts concernant cet arrêté de comptes seront pris en compte dans la situation en question, ainsi que les honoraires des autres conseils respectifs qui interviendront pour la rédaction de l'acte d'arrêté définitif du prix ou de la procédure de référé et ses suites.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare au CESSIONNAIRE qu'à la date des présentes :

1 - CONSTITUTION ET VIE SOCIALE

1.1. La Société est régulièrement constituée, et exerce ses activités conformément aux textes en vigueur et à ses statuts.

1.2. Les statuts de la Société actuellement en vigueur sont ceux certifiés conformes par le gérant, qui ont été remis antérieurement à ce jour au CESSIONNAIRE.

1.3. Les registres des procès-verbaux des décisions collectives sont tenus conformément aux textes en vigueur.

1.4. Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la société sont bien tenus et en bon ordre conformément aux textes en vigueur.

2 - FILIALES ET PARTICIPATION

A ce jour, la société ne détient aucune participation dans quelque société française ou étrangère ou quelque groupement que ce soit.

3 - DROITS SOCIAUX

3.1. Les droits sociaux cédés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit des tiers.

3.2. Il n'existe aucun contrat, obligation ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession, objet des présentes.

3.3. Tous les droits sociaux sont de la même catégorie, et bénéficient des mêmes droits de vote.

4 - DOCUMENTS COMPTABLES DE LA SOCIETE - ACTIFS ET PASSIFS

4.1 Les comptes annuels de la Société arrêtés au 30 juin 2016 figurent en annexe à la présente convention.

4.2. Tous les actifs de la Société figurant dans les documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, comptabilisés en conformité des règles comptables en vigueur et selon la méthode d'évaluation constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

4.3. La Société a les pleines et entières propriété et jouissance desdits actifs, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le tribunal de commerce de BORDEAUX en date du 23 septembre 2016 qui demeurera joint aux présentes, libres de toute hypothèque, gage, nantissement, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs, sauf ce qui est mentionné dans les documents comptables, et notamment du nantissement du fonds de commerce de la société au profit des CEDANTS aux présentes suivant acte reçu par Maître Patrick FABRE, notaire à LEOGNAN le 12 décembre 2013 (inscription du 17 décembre 2013 numéro 48) pour un montant en principal de 12.000,00 Euros).

4.4. Tous les comptes clients et comptes rattachés ainsi que les autres créances inscrites dans les documents comptables sont recouvrables et seront recouvrés pour lesdits montants (après déduction des provisions constituées) dans le délai habituellement admis dans la société.

4.5. Les stocks de la Société à la date d'acquisition des titres existent effectivement et consistent en des produits d'une qualité permettant de les vendre ou de les utiliser dans le cours normal des affaires, sauf à être couverts par des provisions suffisantes, en particulier pour produits invendables ou périmés.

Ces stocks, compte tenu des provisions éventuellement constituées, sont correctement évalués et la valeur pour laquelle ils figurent dans les documents comptables reflète la méthode d'évaluation des stocks constamment appliquée par la société au cours des exercices précédents.

4.6. La Société n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables. Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les documents comptables.

4.7. Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes annuels et dans la situation comptable, sont effectivement constituées.

4.8. Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE les carnets de chèques des Sociétés ainsi que la copie des instructions à donner aux banques de la Société concernant le changement des signataires

Il est par ailleurs précisé qu'à compter de ce jour, la totalité des pouvoirs bancaires donnés aux mandataires actuels seront nuls de plein droit, sauf accord écrit du Cessionnaire.

5 - IMPOTS - CHARGES SOCIALES

La Société a toujours régulièrement et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales.

Le CEDANT déclare que tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles ou dus par la Société ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société, laquelle n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

6 - CESSION OU ACQUISITION D'IMMOBILISATION

La Société n'a pas cédé ou promis de céder à un tiers l'un quelconque des équipements, matériels, outillages ou autres immobilisations figurant dans les documents comptables.

La société n'a pas acquis ou pris en crédit-bail ou location financière, un bien immobilier, équipement ou matériel, outillage ou immobilisation quelconque qui ne figurerait pas dans les documents comptables.

7 - BIENS IMMOBILIERS - BAUX

La Société n'est pas propriétaire d'immeubles.

8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La liste complète de tous les brevets, dessins et modèles, marques, dépôts de droits d'auteurs, noms commerciaux, enseignes et autres types de droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle et ont eté remis au cessionnaire le cas échéant.

La Société a la pleine propriété ou le droit exclusif d'utiliser l'ensemble desdits droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle pour tous les produits ou les pays pour lesquels elle exerce ses activités.

Tous les enregistrements de propriété industrielle et/ou intellectuelle sont valables et produisent plein effet, toutes les demandes d'enregistrement et de renouvellement nécessaires pour protéger ces droits de propriété ont été effectuées.

Il n'existe aucune action judiciaire ou administrative en cours en vue de contester les droits de la Société.

9 - AUTORISATIONS

Toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la Société à la date des présentes ont été obtenues et sont pleinement en vigueur.

La Société poursuit son activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

Ces autorisations ont eté remises au cessionnaire le cas échéant.

10 - CONTRATS

10.1. Tous les contrats, accords, engagements auxquels la Société est partie, ne font, à ce jour, l'objet d'aucune contestation.

Contrat phocopieur KONICA MINOLTA
Première échéance : 27 juin 2013
Dernière échéance : 1er avril 2018

Un extrait de l'échéancier figure en annexe

10.2. La cession des titres de la société au profit du CESSIONNAIRE n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

10.3. Il n'existe aucun contrat ou accord entre la Société d'une part, et le CEDANT ou toute société dont le CEDANT serait dirigeant, actionnaire ou associé, d'autre part.

10.4. La société n'est pas partie à un contrat d'agence, de concession, de distribution, de commission à l'achat ou à la vente, de licence de fabrication et/ou de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne, modèle, dessin ou savoir-faire, ou de soustraitance.

10.5. La Société n'est partie à aucun contrat pour l'achat par elle ou auprès d'elle de tous produits, équipements ou services, autres que ce qui a été communiqué au cessionnaire

10.6 Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société.

10.7. La Société n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de cautionnement, aval, avance en compte courant et élément et d'une manière générale de toute autres garanties que ceux figurant dans les documents comptables ci-après énoncés.

11 - COMITE D'ENTREPRISE

Sans objet.

12 - PERSONNEL - REMUNERATIONS

12.1. Le personnel employé par la Société, que ce soit en contrat à durée indéterminée ou déterminée, à la date des présentes, ne comprend que le personnel figurant sur les registres légaux de la Société tenus à jour, dont la liste et les postes ont été portés à la connaissance du cessionnaire par le cédant.

12.2. Les contrats de travail du personnel ne contiennent pas de clauses autres que celles requises par la loi, les conventions collectives, accords d'entreprise et usages applicables à la Société, lesquels ont été portés à la connaissance du cessionnaire par le cédant.

12.3. Les règlements intérieurs, les plans et autres régimes de participation, des primes de retraite dont bénéficie le personnel ont été portés à la connaissance du cessionnaire par le cédant.

12.4. Toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés ou octroyés ou provisionnés.

13 - ASSURANCES

La liste complète des polices d'assurances de la Société a été communiquée au cessionnaire.

Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions normales) n'a été faite au titre de l'une quelconque de ces polices.

Toutes les clauses de ces polices sont respectées par la société.

13.1 - DIAGNOSTIC AMIANTE

Les locaux sis à LEOGNAN (33850) 37 avenue de Gradignan ont fait l'objet d'un diagnostic amiante en date du 2 août 2016 par le cabinet NEODIM 8 Quater, Chemin Le Pape à LEOGNAN (33850) demeuré ci-annexé.

Ledit diagnostic révèle la présence de matériaux contenant de l'amiante : "amiante ciment".

14 - RESPONSABILITE PENALE DE LA SOCIETE

Le CEDANT déclare :

- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;

-qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;

- qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société ;

15 - LITIGES

La Société ne se trouve pas impliquée dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant la société ou l'un quelconque de ses biens.

16 - ABSENCE DE CHANGEMENTS NEGATIFS - CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES

Depuis le dernier arrêté de comptes annuels approuvé, et jusqu'à ce jour, aucun événement ou décision n'est venu modifier sensiblement l'activité de la Société, ni son actif, ni son passif.

17 - CONTROLE DES DECLARATIONS

Le CEDANT déclare avoir remis au CESSIONNAIRE l'ensemble des documents relatifs aux déclarations ci-dessus. Il s'engage à permettre au CESSIONNAIRE d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs auxdites déclarations.

GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF - INDEMNISATION

INDEMNITE DUE

Le cédant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession, en cas de révélation dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Cette convention s'étend aux éléments hors bilan de la société dont les titres sont cédés ou de l'une de ses filiales.

En outre, le cédant s'oblige à indemniser intégralement le cessionnaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci et/ou la société pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à verser au cessionnaire l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie.

DUREE

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de "TROIS ANNEES" à compter de la prise de possessions pour expirer le 30 septembre 2019 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

De convention expresse entre les parties, le cessionnaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuelles dues par le cédant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date dès lors

qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, ou autre, ou encore une réclamation d'un tiers pouvant engager la responsabilité pénale, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le cessionnaire en aura dûment informé le cédant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le cessionnaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

MISE EN OEUVRE

Le cessionnaire devra aviser le cédant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du cédant, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de TRENTE jours à compter de la date à laquelle le cessionnaire aura eu connaissance d'un tel événement.

Le non-respect de cette obligation entraînera la déchéance du bénéfice de la présente garantie au titre de cet événement.

Le cédant devra, dans les TRENTE jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cessionnaire :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour "le cessionnaire" et/ou la Société, dans les conditions définies aux présentes ;

- soit déclarer au cessionnaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au cessionnaire dans les conditions ci-dessus précisées, le cédant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le cessionnaire.

En cas de contestation, le cédant pourra, par lui-même ou par mandataire, suivre la discussion et l'instance concurremment avec les représentants de la société. Les frais de son mandataire seront à sa charge exclusive. Le cédant disposera d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Aucun acte d'acquiescement ou de transaction relatif à une transaction ne peut être accepté par la société et/ou le cessionnaire sans l'accord préalable et exprès du cédant, sous peine de déchéance de la présente garantie pour l'événement en cause.

SEUIL DE DECLENCHEMENT

Il est précisé que les sommes dues par le cédant en vertu de la présente garantie devront être calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements couverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôts effectivement et immédiatement réalisées par la Société, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le cessionnaire que si le montant cumulé des réclamations formulées par celui-ci en vertu de ladite garantie excède la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) sans pourvoir excéder la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR). Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le cessionnaire excéderait ladite somme de somme DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), le cédant serait tenu d'indemniser le cessionnaire dans les conditions ci-dessus définies à compter du premier euro et jusqu'à la somme de 75.000,00 €.

PAIEMENT

L'indemnisation due par le cédant en vertu de la présente garantie devra être payée au cessionnaire et/ou à la Société dans un délai maximum de TRENTE jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera le cédant à régler au cessionnaire, sans mise en demeure préalable, au taux légal.

SUCCESSEURS ET AYANTS-DROIT

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

TRANSMISSION DE LA GARANTIE

Le cessionnaire pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci tout ou partie des titres de la société, sauf à respecter les dispositions de l'article 1690 du code civil.

RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE CEDANT

Chacun des cédants confirme qu'à la date des présentes, il ne subsiste à sa charge aucune sûreté (cautionnements ; aval ; garantie à première demande ; cautionnement hypothécaire, etc...) en garantie d'un quelconque engagement de la Société (prêt, escompte ; facilités de caisse ; découvert ; loyers ; crédit-bail ; contrats particuliers) au profit d'un quelconque cocontractant de la Société (établissements de crédit ; fournisseurs ; bailleur ; etc...) à l'exception des engagements énoncés dans le cadre des présentes.

En tant que de besoin, le Notaire soussigné réitère les informations qu'il a données au cédant , préalablement à la signature des présentes, et notamment qu'un engagement de la nature de ceux ci-dessus mentionné n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des titres de la Société dont chacun d'eux a pu se porter garant ; et par suite que la perte de cette qualité ou la réduction de leur participation au capital ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Comme conséquence de la présente cession, Monsieur Guy DELAGE et Madame Christine QUESNOT épouse DELAGE s'interdisent formellement d'exploiter, de créer ou de faire valoir directement ou indirectement ou par personne interposée un fonds de commerce similaire en tout ou partie à celui de la société ou de s'y intéresser directement ou indirectement en qualité d'associé, de salarié ou encore à titre gracieux, le tout dans le département de la GIRONDE et les département limitophe à celui-ci et ce, pendant un délai de CINQ ANS (5 ans) à compter de ce jour, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait les cessionnaires de faire cesser toute infraction à la présente clause.

AGREMENT

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils agréent la société SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS, comme cessionnaire.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Guy DELAGE susnommé, agissant en qualité de gérant de la SARL AQUITAINE SERVICE PLUS déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de créance dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société.

Monsieur Guy DELAGE déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DEMISSION DE LA GERANCE ET NOMINATION A LA GERANCE

Monsieur Guy DELAGE déclare démissionner de la gérance de la société " AQUITAINE SERVICE PLUS ".

Madame Christine QUESNOT épouse DELAGE en sa qualité d'autre associé déclare accepter la démission de Monsieur Guy DELAGE de la gérance et vouloir renoncer aux dispositions contenues dans les statuts de la société régissant la démission d'un gérant.

Monsieur James RECHOU susnommé est nommé gérant de la société " AQUITAINE SERVICE PLUS ", sans limitation de durée

Monsieur RECHOU accepte les fonctions qui vient de lui être conférées et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 100 x 23.000
Nombre total des parts : 100

soit 23000,00 eur

Montant du prix de cession : **TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (365 000,00 EUR)**

Montant taxable : 342000,00 EUR :

Droits : 342000,00 EUR x 3,00% = 10260,00 EUR

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

Le **CEDANT** demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

- que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,

- qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés,
- qu'il a été dirigeant de la société pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial,
- qu'il doit cesser toute activité de direction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession,
- qu'il ne doit pas détenir de droits dans la société cessionnaire, si c'est le cas, le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci,
- que la société a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen,
- qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société et non par cession.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

Le **CEDANT** déclare sous sa seule responsabilité vouloir bénéficier de ces dispositions.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile indiqué en tête des présentes,

- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social indiqué en tête des présentes,

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 30 juin 2016 et une copie de l'annexe de ce bilan.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme DELAGE Christine a signé à BORDEAUX le 28 septembre 2016	
M. DELAGE Guy a signé à BORDEAUX le 28 septembre 2016	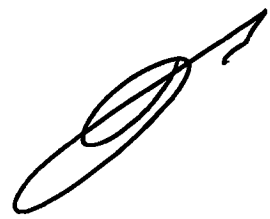
M. RECHOU James représentant de la société dénommée SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS a signé à BORDEAUX le 28 septembre 2016	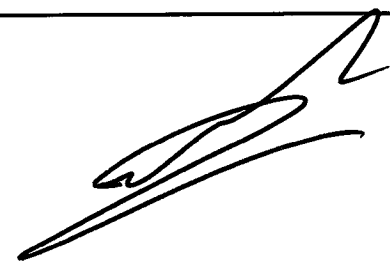

et le notaire Me SUDRE THIBAULT a signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT HUIT SEPTEMBRE

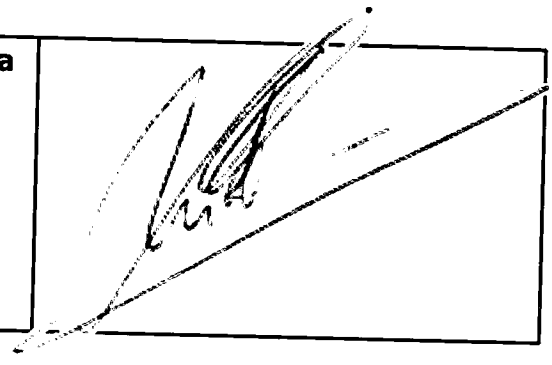

ACTE DE CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR ET MADAME DELAGE EN DATE DU VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE

RENVOI SPECIALEMENT APPROUVE NON COMPRIS DANS LA MENTION FINALE

Maître Thibault SUDRE Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Thibault SUDRE et Pierre Jean MEYSSAN Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 12, Place des Quinconces CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au paragraphe: **CESSION DE PARTS** Il y a lieu de lire

1°/ Madame Christine DELAGE cède, par les présentes, à la société AQUITAINE SERVICE PLUS, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les garanties particulières telles qu'elles seront exposées ci-après, DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (225 parts sociales) lui appartenant en propre, de QUINZE EUROS (15,00 €uros) chacune au nominal, portant les numéros 276 à 500, qu'il possède dans la SARL " AQUITAINE SERVICE PLUS ".

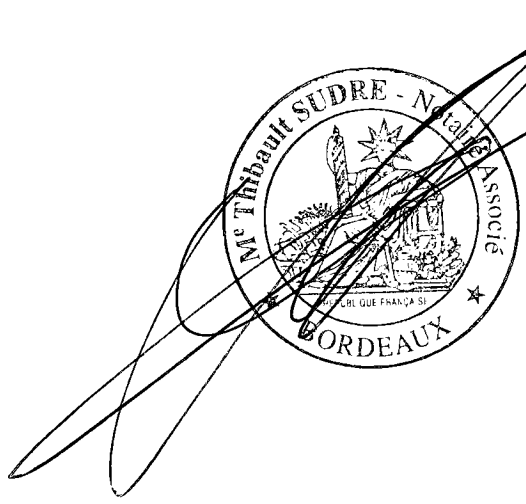

SUIVENT LES SIGNATURES : DELAGE - DELAGE - RECHOU et Me SUDRE ce dernier notaire

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

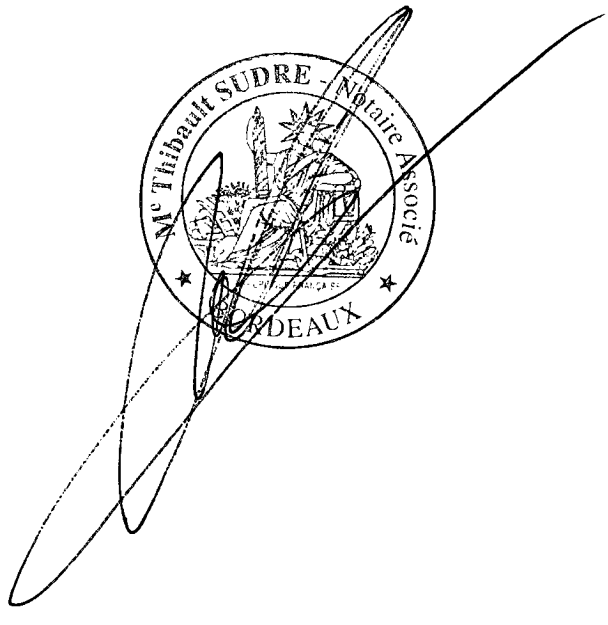

SOCIETE AQUITAINE SERVICE PLUS
Société à responsabilité limité
Capital de 7500 euros
RCS BORDEAUX 491 891 560
37 avenue de Gradignan
33850 LEOGNAN

Le - 2 NOV. 2016
Sous le N°. 20114

Statuts mis à jour suite à cession de la totalité des parts sociales du 28 septembre 2016 suivant acte de Maître Thibault SUDRE Notaire à BORDEAUX (33000) 12 Place des Quinconces

Certifié sincère par le gérant
A Bordeaux le 28/09/2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°20114 en date du 02/11/2016

SOCIETE AQUITAINE SERVICE PLUS

ASSOCIES FONDATEURS

1°/Monsieur Guy Claude DELAGE, Gérant de société, demeurant à TABANAC (33550) Lieudit Rouquey Ouest
Né à TALENCE le 9 septembre 1956.

Divorcé et non remarié de Madame DECLERCQ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 10 janvier 2010, devenue définitif
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

2°/Mademoiselle Christine Isabelle QUESNOT, demeurant à TABANAC (33550) lieudit Rouquey Ouest
Née à ARES (33740) le 20 mai 1965.
Célibataire
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non titulaire d'un pacte civil de solidarité

ASSOCIE ACTUEL

(Suite à la cession de la totalité des parts du 28 septembre 2016 reçu par Maître Thibault SUDRE notaire à BORDEAUX)

La Société dénommée SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS, Société à responsabilité limitée au capital de 11520 €, dont le siège est à LA BREDE (33650), 98 avenue du Général de Gaulle Zone Industrielle du Coudougney, identifiée au SIREN sous le numéro 341861573 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

SOCIETE AQUITAINE SERVICE PLUS

—

SARL au capital de 7.500 EUROS
Siège social : (33850) LEOGNAN
37, Avenue de Gradignan

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes

- Toutes activités de maintenance, entretien et réparation de fours à combustibles, de fours électriques industriels, de brûleurs industriels pour fours, étuves, générateurs de vapeur, à combustibles liquides ou gazeux, de brûleurs pour chaudières de chauffage central, d'incinérateurs,

- Tous travaux de montage, d'installation et d'entretien des systèmes de climatisation et de chauffage dans les immeubles d'habitation, de bureaux ou de bâtiments industriels et/ou commerciaux montage des systèmes de chauffage ou de climatisation; installation et maintenance des systèmes de régulation du chauffage ou de la climatisation; installation de système de ventilation mécanique contrôlée, montage de tuyauteries, gaines, et canalisation diverses pour réseaux, entretien des chaudières et des climatiseurs domestiques,

- Installations d'équipement faisant appel aux énergies renouvelables de type solaire (capteurs et panneaux solaires, chauffe-eau solaire. .)

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La réalisation de l'objet se fera par tous moyens et notamment par exploitation directe, prise en location-gérance, création de sociétés nouvelles, concessions, en participation, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, etc.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination est **AQUITAINE SERVICE PLUS**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2007

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **(33850) LEOGNAN – 37, Avenue de Gradignan**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL – DECLARATION

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire, correspondant à la totalité de la valeur nominale à la constitution, des CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) chacune.

Ces parts sociales sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, de la façon suivante

APPORTS EN NUMERAIRE .

- Monsieur Guy DELAGE
apporte à la Société une somme en numéraire
de QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ
ci. 4.125,00 Euros

- Mademoiselle Christine QUESNOT
apporte à la Société une somme en numéraire
de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS
ci. 3.375,00 Euros

MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE 7.500,00 Euros

Cette somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500) EUROS représentant la totalité de la valeur nominale des 500 parts sociales souscrites, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société AQUITAINE SERVICE PLUS, en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP PARIBAS – Agence de Gradignan (33), dépositaire des fonds, établi le 27 juillet 2006.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500,00 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de QUINZE (15) euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale à la constitution, numérotées de 1 à 500 et attribuées à l'associé unique suite à la cession de parts du 28 septembre 2016 :

La Société dénommée SERVICE DEPANNAGE LANGONNAIS, Société à responsabilité limitée au capital de 11520 €, dont le siège est à LA BREDE (33650), 98 avenue du Général de Gaulle Zone Industrielle du Coudougney, identifiée au SIREN sous le numéro 341861573 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENT PARTS (500).

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 – Toute augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ne peut être réalisée avant libération intégrale des parts sociales d'origine, sous peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports , au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature par le Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, le gérant et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux , à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quel titre que ce soit entre conjoints, entre ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant , l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas, les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de

plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

a) Les parts sociales ne sont transmises librement par succession qu'au profit des personnes ayant déjà la qualité d'associé.
b) Le conjoint, les héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé et tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision , s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé , il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe comme tout autre héritier, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 10 bis – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce et des Société. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En outre, en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant décédé, dans les conditions définies à l'article L.223-27 alinéa 4 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges, et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

De plus, et à titre de mesure d'ordre intérieur, il est stipulé que la prise de participation dans d'autres sociétés nécessitera l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions de gérant cessent par son ou leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établies et signées par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société civile ou en Société par Actions Simplifiée.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent , l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé, autre que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d 'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en Société par actions simplifiée, en Société civile ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent ou qu'elle ait décidé de se transformer en une autre forme.

Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes et qu'elle décide de se transformer en une société par actions (SA, SCA ou SAS), un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers devront être désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant, sauf accord unanime des associés. Ils peuvent être chargés, le cas échéant, de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessous et exigé par l'article L 223-43 du code de commerce en cas de transformation d'une SARL en SA. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date d'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévus pour la réponse des associés.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers , ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme -sauf prorogation- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur qui pourra être lui-même ou un tiers.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE : SUPPRIME

ARTICLE 31 - REPRISES DES ACTES : SUPPRIME

ARTICLE 32 - NOMINATION DU GERANT

Lors de l'acte de cession du 28 septembre 2016 a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimité :

Monsieur James **RECHOU**, époux de Madame Marina Nadia Marie **PARENTEAU** demeurant à LOUCHATS (33125) 18 allée des Bergeries

Né à PESSAC (33600) le 9 août 1977

Marié à la mairie de LOUCHATS (33125) le 18 juillet 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

ARTICLE 33 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour mettre à jour les présents statuts.